

## SERVICES ADMINISTRATIFS

Place de la République - 28019 CHARTRES CEDEX

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
ET DE LA RÉGLEMENTATIONARRETE D'AUTORISATION  
SOCIETE ANONYME DES USINES CHIMIQUES  
D'IVRY-LA-BATAILLE (U.C.I.B.)  
COMMUNE D'ANET

Bureau de l'Urbanisme et du Cadre de Vie

Poste n° 2092

ARRETE N° 26 du 30/12/87

Le Préfet, Commissaire de la République du Département d'Eure-et-Loir,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article 1er ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ;

VU l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 relatif à la construction des cheminées et à ses textes d'application ;

VU l'arrêté interministériel du 5 juillet 1977 relatif aux visites et examens périodiques des installations thermiques ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementations des installations électriques dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 et son texte d'application relatif au bruit aérien émis dans l'environnement par les Installations Classées ;

VU l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires ;

VU L'instruction ministérielle du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés ;

VU l'instruction interministérielle du 19 août 1979 relative à la conception des circuits de réfrigération ;

VU la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées ;

VU la circulaire du 13 août 1971 portant réglementation sur l'émission à la sortie des cheminées des gaz chargés de poussières ;

VU les prescriptions relatives à l'utilisation de véhicules de transport et engins de chantier à l'intérieur de l'établissement ;

- VU les prescriptions relatives d'une part, à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et d'autre part, à la récupération des huiles usagées minérales ou synthétiques ;
- VU les prescriptions relatives à l'utilisation d'appareils imprégnés de polychlorobiphényles (P.C.B.), ou polychlorotherphényles ;
- VU les prescriptions légales et réglementaires des articles 66, 66A, 66B, 67 et 68 du livre II du Code du Travail et les textes d'application relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs
- VU le dossier de demande formulée par la Société U.C.I.B. (Usines Chimiques d'IVRY-LA-BATAILLE), siège social 69 rue d'Ezy à IVRY-LA-BATAILLE, à l'effet d'obtenir l'autorisation de poursuivre et d'accroître les activités de broyage, de traitement et de fabrication de produits divers qu'elle exploite dans son usine située à ANET, au lieudit "La Chenevière de la Guerre" sur la route d'OULINS ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3063 du 3 décembre 1976 et du récépissé de déclaration n° 01/79 du 9 janvier 1979 autorisant ladite société U.C.I.B. à exploiter son usine sise à ANET ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2063 en date du 14 novembre 1986 prescrivant sur ladite demande une enquête publique qui s'est déroulée du 5 décembre 1986 au 7 janvier 1987 sur les territoires des communes du Département d'EURE-ET-LOIR : ANET, OULINS, LA CHAUSSEE-D'IVRY, GUAINVILLE, GILLES, ST-OUEN-MARCHEFROY, ROUVRES, BONCOURT, BU, ABONDANT, SOREL-MOUSSEL, SAUSSAY et du Département de l'EURE : IVRY-LA-BATAILLE, GARENNE-SUR-EURE, LA COUTURE-BOUSSAY, LA HOUSSAYE, EZY-SUR-EURE, CROTH ;
- VU les arrêtés préfectoraux du 12 mai et du 12 novembre 1987 prorogeant les délais d'instruction dudit dossier jusqu'au 31 décembre 1987 ;
- VU les avis des conseils municipaux d'ANET, BONCOURT, BU, LA CHAUSSEE-D'IVRY, GILLES, GUAINVILLE, ROUVRES, ST-OUEN-MARCHEFROY, SAUSSAY et SOREL-MOUSSEL pour l'EURE-ET-LOIR et de CROTH, EZY-SUR-EURE, GARENNE-SUR-EURE et IVRY-LA-BATAILLE pour le Département de l'EURE ;
- VU le compte rendu de la réunion qui s'est tenue en Mairie de BONCOURT ;
- VU l'avis émis par l'Amicale des Vallées ;
- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur ;
- VU les avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, de la Direction Départementale de l'Equipement, de la Direction des Services Départementaux de Secours et d'Incendie et de la Direction Départementale de la Protection Civile ;
- VU le rapport émis en date du 30 juin 1987 par le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Région Centre, Inspecteur des Installations Classées ;
- VU l'ensemble des pièces et documents qui y sont annexés ;
- VU les avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 1er octobre 1987 ;

.../...

CONSIDERANT que la poursuite des activités de la Société U.C.I.B. nécessite une autorisation préfectorale ;

STATUANT en conformité des articles 10 et 11 du décret précité du 21 septembre 1977 ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général d'EURE-ET-LOIR ;

A R R E T E

ARTICLE 1 -

La Société U.C.I.B., dont le siège social est situé 69, rue d'Ezy 27540 IVRY LA BATAILLE, est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande d'autorisation à poursuivre l'exploitation de ses activités dans son établissement, situé Route d'Oulins à ANET.

Les activités principales concernées sont les suivantes :

- n° 89 1° ..... (A) ..... Broyage, déchiquetage, pulvérisation, ensachage... de substances végétales, produits organiques naturels, artificiels ou synthétiques.
- n° 153 bis 2°..(D) ... Installations de combustion (3200 th/h)
- n° 246 ..... (D) ..... Fabrication et traitement de produits d'origine végétale en vue de la préparation de produits pharmaceutiques
- n° 355 A .... (D) ..... Appareils imprégnés de P.C.B. en exploitation (1630 Kw)
- n° 357 quater..(A) .... Fabrication de matières actives entrant dans la composition de produits pharmaceutiques
- n° 361 B 1°....(A) ..... Compression d'air (600 Kw)
- n° 390 .....(A) ..... Fabrication de superphosphates d'os

.../...

## ARTICLE 2 -

Pour l'ensemble de l'exploitation de son établissement, la Société U.C.I.B., est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes :

### I - REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT -

#### 1.1 Règles de caractère général -

1.1.1 Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modifications à apporter à ces installations doit être avant réalisation porté à la connaissance du Préfet, Commissaire de la République, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

1.1.2 Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées de l'établissement.

1.1.3 L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

1.1.4 Sans préjuger des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'instruction de M. le Ministre du Commerce en date du 06 Juin 1953, relative au rejet des eaux résiduaires des Installations Classées (JO du 20 Juin 1953) complétée par l'instruction du 10 Septembre 1957 (JO du 21 Septembre 1957 et du 08 Octobre 1957) ;

- l'instruction du 19 Août 1979 relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution des eaux ;

- l'arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législations sur les Installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO du 30 Avril 1980).

.../...

- l'arrêté du 04 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances (JO du 15 Février 1985).
- l'arrêté du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la protection de l'environnement (JO du 10 Novembre 1985).
- l'instruction du 17 Avril 1975 (titre II) relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables (JO du 19 Juin 1975).

1.2 Prescriptions relatives au rejet des eaux résiduaires (prescriptions applicables au rejet global de l'établissement) -

- 1.2.1 Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.
- 1.2.2 Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

En particulier, à tout stockage ou dépôt de liquides inflammables, dangereux ou toxiques, et d'une manière générale à tout stockage ou dépôt de liquides susceptibles de provoquer une pollution de l'eau ou du sol sera associée une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

- 1.2.3 Le rejet des eaux résiduaires en puisard est interdit.

- 1.2.4 L'évacuation des effluents, ainsi que des substances accidentellement répandues, devra se faire conformément aux prescriptions de l'instruction du 06 Juin 1953 (JO du 20 Juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des installations classées.

.../...

A ce titre, pour une évacuation au milieu naturel, le rejet devra présenter les caractéristiques suivantes :

- température inférieure à 30°C
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure ou égale à 30 °C
- teneur en matières en suspension inférieure ou égale à 30 mg/l (norme NFT 90 105)
- demande biochimique d'oxygène inférieure ou égale à 40 mg/l (norme NFT 90 103)
- teneur en azote totale inférieure ou égale à 10 mg/l si on l'exprime en azote élémentaire (norme NFT 90 110).

Sont interdits les déversements :

- de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés ;
- de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs, de saveurs ou de coloration anormales dans les eaux naturelles lorsqu'elles sont utilisées en vue de l'alimentation humaine,
- de produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

1.2.5 Par ailleurs, avant rejet dans le milieu naturel, l'effluent présentera en outre les caractéristiques minimales suivantes :

- demande chimique en oxygène, moyenne sur 2 heures, inférieure ou égale à 120 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- l'effluent ne dégagera aucune odeur putride ou ammoniacale. Il n'en dégagera pas non plus après cinq jours d'incubation à 20°C.
- teneur en hydrocarbures inférieure à :
  - 5 ppm par la méthode de dosage des matières organiques en suspension dans l'eau extractibles à l'hexane (norme NFT 90 202)
  - 20 ppm par la méthode de dosage des hydrocarbures totaux (norme NFT 90 203).

1.2.6 En aucun cas, il ne pourra être procédé à un ajustement de l'effluent aux normes ci-dessus par dilution.

1.2.7 Les ouvrages d'évacuation des eaux seront en nombre aussi limité que possible.

Le dispositif de rejet doit être aisément accessible aux agents chargés du contrôle des déversements. Il sera en particulier aménagé de manière à permettre l'exécution des prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit de bonnes conditions de précision.

.../...

1.2.8 Les eaux de refroidissement seront recyclées au maximum, en circuit fermé ou semi-fermé.

1.2.9 L'exploitant est tenu d'effectuer ou de faire effectuer de manière hebdomadaire, sur un échantillon représentatif des effluents, des analyses portant sur les paramètres suivants :

- pH, DCO, Azote kjeldahl exprimé en N, phosphore

En outre, le débit journalier est mesuré, le résultat consigné sur un support à cet effet. Les flux moyens mensuels sont calculés. Ces valeurs sont archivées pendant une durée d'au moins un an.

Un registre sur lequel sont notés les résultats des contrôles de la qualité des rejets est régulièrement tenu et mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Un bilan trimestriel est adressé à l'Inspecteur des Installations Classées sur sa demande.

1.2.10 A la demande de l'inspecteur des Installations Classées, il pourra être procédé à des prélèvements des rejets d'eaux usées et à leur analyse ainsi qu'à la mesure du débit des effluents.

Les dépenses qui résulteront de ces analyses ainsi que de celles prévues au paragraphe 1.2.9 ci-dessus seront à la charge de l'exploitant.

1.2.11 Echéancier de mise en conformité.

- Une étude portant sur le bilan d'eau et des effluents résiduaires sera réalisée et transmise à l'Inspecteur des Installations Classées dans un délai n'excédant pas Six mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette étude portera en particulier sur les points suivants :

. caractérisation des rejets d'eaux résiduaires d'origine industrielle : origine, débit, nature et teneur des effluents ou polluants (pH, DCO, DBO<sub>5</sub>, MES, NKj, NO<sub>3</sub>, phosphates, NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, métaux lourds, etc...) ;

. mesures à prendre pour diminuer les rejets d'eaux et les entraînements de produits polluants.

- Un projet de traitement des effluents restant après les modifications ci-dessus sera établi, montrant les procédés à mettre en oeuvre afin de respecter les normes imposées ci-dessus ainsi qu'au paragraphe 2.4.14 du présent arrêté et proposant un échéancier de réalisation. Ce projet d'épuration sera transmis à l'Inspecteur des Installations Classées dans un délai n'excédant pas Dix mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

.../...

- 1.2.12 Toutes dispositions seront prises dans l'établissement pour éviter, à l'occasion d'une mise en dépression du réseau public d'alimentation en eau, tout phénomène de retour d'eau susceptible de polluer le réseau.

Cette protection pourra être réalisée par la mise en place d'un réservoir de coupure ou d'un bac de disconnection. L'alimentation en eau de cette réserve se fera soit par surverse totale, soit au-dessus d'une canalisation de trop plein (5 cm au moins au-dessus) installée de telle sorte qu'il y ait rupture de charge avant déversement, par mise à l'air libre.

Le réservoir de coupure ou le bac de disconnection pourront être remplacé par un ou des disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable, répondant aux prescriptions énoncées au titre Ier du Règlement Sanitaire Départemental.

### 1.3 Prescriptions générales relatives à la prévention de la pollution atmosphérique

- 1.3.1 Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

- 1.3.2 Les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de captage et de traitement de ces émissions.

- 1.3.3 L'inspecteur des Installations Classées pourra demander que des analyses des quantités et concentrations de poussières émises soient effectuées par un organisme agréé ou qualifié.

Les frais de ces mesures seront à la charge de l'exploitant.

### 1.4 Prescriptions générales relatives à la prévention du bruit -

- 1.4.1 L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquilité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 (JO du 10 Novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

- 1.4.2 Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 Avril 1969).

.../...

1.4.3 L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

1.4.4 Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles (voir 1.3, 3ème alinéa de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 Août 1985).

POINT DE MESURE EMPLACEMENT	TYPE DE ZONE	Niveaux limites admissibles de bruit en DB5A)		
		Jour 7H-20H	Période Intermédiaire 6H/7H-20H/22H	Nuit 22H-6H
Limite de propriété de l'établissement	Zone à pré-dominance d'activités industrielles et commerciales	65	60	55

1.4.5 En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens et des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées.

1.4.6 L'inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

1.4.7 L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'Installation Classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

.../...

## 1.5 Prescriptions générales concernant l'élimination des déchets -

1.5.1 En application de la loi n° 75.633 du 15 Juillet 1975 (JO du 16 Juillet 1975) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des Installations Classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

1.5.2 Tout brûlage à l'air libre est interdit.

1.5.3 Conformément au décret n° 79.981 du 21 Novembre 1979, modifié par le décret n° 85.387 du 29 Mars 1985, portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles minérales ou synthétiques usagées seront soit remises au ramasseur agréé pour l'Eure et Loir, soit transportées directement pour mise à la disposition d'un éliminateur agréé au titre des décrets sus-visés ou autorisé dans un autre état-membre de la C.E.E. en application de la Directive n° 75.439 C.E.E.

1.5.4 L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis à l'inspecteur des Installations Classées sur sa demande.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

1.5.5 Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols... seront prises.

.../...

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

1.5.6 Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos.

Ces récipients seront étanches; on disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

#### 1.6 Prescriptions générales concernant la lutte contre l'incendie -

1.6.1 L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles. Le matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

1.6.2 Le personnel sera entraîné au maniement des moyens de secours.

1.6.3 L'exploitant s'assurera trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.

1.6.4 L'emploi de lampes suspendues à bout de fil conducteur est interdit.

1.6.5 Le matériel électrique devra être au minimum conforme à la norme NFC 15.100.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (Journal Officiel NC du 30 Avril 1980).

1.6.6 L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

1.6.7 Installer un éclairage de sécurité de type 3 au-dessus de chaque issue.

1.6.8 Des rondes de sécurité devront être effectuées dans tous les locaux et dépôts après la fin du travail.

.../...

- 1.6.9 Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera diffusée à tous les membres du personnel, ceux-ci seront périodiquement entraînés à l'application de la consigne.

Elle précisera notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- la composition des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,
- les personnes à prévenir en cas de sinistre,
- le fonctionnement des alarmes ainsi que des différents dispositifs de sécurité et la périodicité de vérifications de ces dispositifs.

Cette consigne sera communiquée à l'inspecteur des Installations Classées.

## 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

### 2.1 Prescriptions particulières aux opérations de broyage, triturations, atomisation, séchage de substances végétales ou organiques

#### Emissions de poussières

- 2.1.1 Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières doivent être soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

L'efficacité du matériel de dépoussiérage devra permettre sans dilution le rejet d'air à une concentration en poussières inférieures à 30 mg/Nm<sup>3</sup>.

- 2.1.2 Les caractéristiques des conduits d'évacuation de l'air traité doivent être conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle du 13 Août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines.

- 2.1.3 A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, des contrôles pondéraux des teneurs en poussières de l'air rejeté par chacun des conduits d'évacuation cités à l'alinéa précédent, devront être effectués. Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

- 2.1.4 La conception et la fréquence d'entretien de l'installation devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

.../...

### Nettoyage des locaux

---

2.1.5 Tous les locaux seront débarassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

La fréquence des nettoyages sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

Le nettoyage des ateliers sera de préférence réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

Le matériel utilisé pour le nettoyage devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires.

2.1.6 Toutes dispositions devront être prises en vue d'éviter une explosion, une auto-inflammation ou une inflammation des poussières inflammables, et afin de réduire les effets d'un éventuel accident.

### Prévention de l'incendie et des explosions

---

2.1.7 L'installation électrique devra être conçue et réalisée de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les appareils et masses métalliques (machines, manutention, ...) exposés aux poussières devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle sera distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

2.1.8 Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté même exceptionnellement, dans les locaux exposés aux poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues à l'article 2.1.11.

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles devront être protégées par des enveloppes résistantes au choc.

2.1.9 Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières ; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements seront périodiquement contrôlés.

2.1.10 L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines ...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans des lieux fréquentés par le personnel.

2.1.11 Dans les locaux exposés à des poussières combustibles, tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

2.1.12 Les installations de dépoussiérage seront aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement sera périodiquement vérifié.

De manière à limiter les risques liés à une éventuelle explosion dans les installations de dépoussiérage, celles-ci seront soit situées à l'extérieur des structures rigides de l'installation, soit pourvues d'une surface de décharge permettant d'orienter le souffle ou la flamme d'une éventuelle explosion dans une direction ne présentant pas de risques particuliers.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage seront conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôts de poussières.

## 2.2 Prescriptions particulières relatives aux installations de combustion

2.2.1 La construction et les dimensions du foyer devront être prévues en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.

.../...

2.2.2 On veillera à ce que l'étanchéité et la résistance des joints des conduits d'évacuation des gaz de combustion soient assurées.

En outre, la construction et les dimensions de ces conduits devrait assurer un tirage convenable permettant une bonne combustion.

2.2.3 La construction des cheminées devra être conforme aux prescriptions des articles 12, 13, 14, 15, 16 et 17 du titre 1er de l'arrêté interministériel du 20 Juin 1975 (Journal Officiel du 31 Juillet 1975).

2.2.4 Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus de dispositifs obturables commodément accessibles à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

2.2.5 Lorsque la localisation exceptionnelle, les conditions météorologiques, le mode de combustion ou la nature du combustible la rendent nécessaire, peut être exigée la mise en place, entre le foyer et la sortie des gaz de combustion, de toutes installations efficaces pour la rétention des particules et vésicules ou des gaz nocifs.

2.2.6 Dans la mesure où les appareils utiliseront de l'eau, celle-ci devra être évacuée conformément aux prescriptions en vigueur concernant les rejets d'effluents des installations classées (voir paragraphe 1.2).

2.2.7 Indépendamment des mesures locales prises par arrêtés interministériels ou préfectoraux dans certaines régions, les combustibles à employer devront correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'installation. La conduite de la combustion devra être effectuée et contrôlée de façon à éviter toutes évacuations de gaz ou de poussières et de vésicules susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage.

2.2.8 L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

2.2.9 Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté interministériel du 20 Juin 1975 (Journal Officiel du 31 Juillet 1975).

2.2.10 En outre, les dispositions de l'arrêté interministériel du 20 Juin 1975, relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques, de l'arrêté interministériel du 05 Juillet 1977 (Journal Officiel du 12 Juillet 1977) relatif aux visites et examens périodiques, sont applicables à ces installations.

.../...

2.3 Prescriptions particulières aux composants, appareils et matériels imprégnés en exploitation (ou en rechange) et dépôts de produit neuf contenant plus de 30 litres de P.C.B. ou P.C.T.

2.3.1 Tout produit, substance ou appareil contenant des P.C.B. ou P.C.T. est soumis aux dispositions ci-après dès lors que la teneur en P.C.B. ou P.C.T. dépasse 100 mg/kg (ou ppm = partie par million).

Sont notamment visés par ce titre :

- les stocks de fûts ou bidons
- les appareils électriques tels que condensateurs, transformateurs en service ou de rechange, en dépôt et leur entretien ou réparation sur place (n'impliquant pas de décuvage de l'appareil) ;
- les composants imprégnés de P.C.B. ou P.C.T., que le matériel soit en service ou pas ;
- les appareils utilisant des P.C.B. ou P.C.T. comme fluide hydraulique ou caloporeur.

2.3.2 Tous les dépôts de produits polluants et appareils imprégnés de P.C.B. ou P.C.T. doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus gros contenant,
- 50 % du volume total stocké.

Le système de rétention existant peut être maintenu s'il est étanche et que son débordement n'est pas susceptible de rejoindre directement le milieu naturel ou un réseau collectif d'assainissement.

Cette prescription ne s'applique pas aux condensateurs imprégnés de P.C.B. non susceptible de s'écouler en cas de rupture de l'enveloppe.

2.3.3 Les stocks seront conditionnés dans des récipients résistants et seront identifiés.

2.3.4 Tout appareil contenant des P.C.B. ou P.C.T. devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'Arrêté du 08 Juillet 1975.

2.3.5 Une vérification périodique visuelle tous les 3 ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

2.3.6 L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

.../...

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé P.C.B. ou P.C.T., il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

Si l'installation nécessite une telle accumulation, une paroi coupe-feu de degré 2 heures doit être interposée (planchers hauts, parois verticales ...) ; les dispositifs de communications éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-porte.

2.3.7 Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil. Ainsi, une surpression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique, peut produire une brèche favorisant une dispersion de P.C.B. : il faut alors éviter la formation d'un arc déclenchant un feu).

Les matériels électriques contenant du P.C.B. ou P.C.T. devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

A titre d'illustration, pour les transformateurs classés P.C.B., on considère que la protection est assurée notamment par la mise en oeuvre d'une des dispositions suivantes :

- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance ;
- mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique.

L'exploitant disposera d'un délai courant jusqu'au 01 Novembre 1987 pour effectuer les investigations nécessaires aux vérifications de son matériel et d'un délai courant jusqu'au 08 Août 1988 pour réaliser les travaux de mise en conformité de son matériel tels que définis ci-dessus.

2.3.8 Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage ...) souillés de P.C.B. ou P.C.T. seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

.../...

Les déchets souillés à plus de 100 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules P.C.B. ou P.C.T.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement ...).

- 2.3.9 En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des P.C.B., la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux P.C.B., l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de P.C.B. ou P.C.T. (débordements, rupture de flexible ...);
- une surchauffe de matériel ou du diélectrique ;
- le contact du P.C.B. ou P.C.T. avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (comptabilité avec les P.C.B. - P.C.T.) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manœuvre, flexible en mauvais état ...). Les déchets souillés de P.C.B. ou P.C.T. éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées à l'article 2.3.8.

- 2.3.10 En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'Inspecteur des Installations Classées, lui précisera, le cas échéant la destination finale des P.C.B. ou P.C.T. et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

- 2.3.11 Tout matériel imprégné de P.C.B ou P.C.T. ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux P.C.B. pour qu'il ne soit plus considéré au P.C.B. (par changement de diélectrique par exemple) ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

.../...

2.3.12 En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie ...), l'exploitant informera immédiatement l'inspection des Installations Classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'inspecteur pourra demander ensuite à ce qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en P.C.B. ou P.C.T. et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'inspection des Installations Classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant informera l'inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions prévues à l'article 2.3.8.

#### 2.4 Prescriptions particulières relatives à la fabrication de matières actives entrant dans la composition de produits pharmaceutiques

##### Construction - Aménagement

---

2.4.1 Les éléments de construction et de revêtement des ateliers doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux classés catégorie MO ou MI
- paroi coupe-feu de degré 1 heure (pour toute paroi située à moins de 8 mètres d'un autre local) ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure
- portes pare-flammes de degré 1/2 heure

Lors de la réfection ou de la rénovation des éléments de construction des ateliers, les caractéristiques suivantes seront respectées :

- matériaux classés en catégorie MO ;
- parois coupe-feu de degré 2 heures (pour toute paroi située à moins de 8 mètres d'un autre local) ;

.../...

- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;

- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;

- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré 1/2 heure.

2.4.2 Toutes les parties métalliques susceptibles d'être à l'origine d'énergie électrostatique sont reliées à la terre. Toutes précautions doivent être prises pour éviter la formation d'étincelles d'origine électrostatique.

2.4.3 Toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation des ateliers est interdite.

2.4.4 Les ateliers bénéficient d'une ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air suffisant de façon à éviter la concentration de vapeurs toxiques ou inflammables.

2.4.5 Le sol des ateliers doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage, fuites, produits d'extinction d'un incendie ...) puissent être recueillis efficacement dans une capacité de rétention.

#### Règles d'exploitation

2.4.6 La quantité de matières premières présente dans les ateliers de fabrication doit être limitée au besoin de fonctionnement pour la journée de travail en cours.

La quantité de produits finis ou semi-finis présente dans les ateliers de fabrication doit être aussi limitée que possible.

2.4.7 Les matières premières, produits semis-finis et finis doivent être stockés dans les locaux spécialement aménagés à cet effet.

2.4.8 Les locaux de fabrication et de stockage doivent être maintenus en parfait état de propreté. Des instructions relatives à leur entretien doivent être données par écrit et indiquer :

- les endroits à nettoyer et la fréquence des nettoyages,

- les méthodes à appliquer pour ces nettoyages et, au besoin, le matériel et les fournitures à utiliser,

- le personnel qui est chargé des opérations de nettoyage et qui en est responsable.

- 2.4.9 Le contenu des récipients employés pour la fabrication et pour le stockage aux différents stades de la fabrication doit être identifiable par des étiquettes bien visibles, sur lesquelles sont inscrits très lisiblement le nom et, éventuellement, le numéro d'identification des produits traités ainsi que les indications identifiant le lot. Des étiquettes portant des mentions identiques doivent être fixées aux machines pendant le fonctionnement de celles-ci.
- 2.4.10 Les opérations de fabrication doivent se dérouler sous la surveillance d'un personnel compétent et averti des modes opératoires à mettre en oeuvre.

- 2.4.11 Toute anomalie dans le fonctionnement d'un appareil ou d'une machine doit avoir pour conséquence l'arrêt rapide de l'installation si les risques de pollution ou d'incendie sont accrus.

Le matériel doit être périodiquement vérifié pour s'assurer de son bon fonctionnement.

#### Pollution des eaux

- 2.4.12 Le réseau de collecte des eaux usées doit être du type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées.

L'exploitant tient à jour un schéma des circuits d'eaux faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets d'eaux de toutes origines.

Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

Le rejet direct ou indirect dans une nappe souterraine d'eaux résiduaires est interdit.

- 2.4.13 Le nettoyage à l'eau de l'ensemble du matériel de fabrication ainsi que du sol des ateliers ne doit être effectué qu'après une récupération aussi poussée que possible des produits présents dans les appareils ou répandus accidentellement sur le sol.

Les produits ainsi collectés doivent être soit recyclés, soit éliminés conformément aux dispositions du paragraphe 1.5 du présent arrêté.

- 2.4.14 En plus des teneurs limites rappelées au paragraphe 1.2 du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les valeurs ci-dessous au rejet de l'effluent résiduaire :

- phénols  $\leq 0,1$  mg/l (méthode NFT 90109)
- phosphore total  $\leq 10$  mg/l (méthode NFT 90023)
- cuivre  $\leq 2$  mg/l
- chrome  $\leq 2$  mg/l
- zinc  $\leq 3$  mg/l

.../...

### Pollution atmosphérique

---

2.4.15 Avant rejet dans l'atmosphère tout effluent gazeux doit être si nécessaire dirigé vers une installation d'épuration.

Les rejets gazeux doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- la concentration en solvant doit être inférieure à 150 mg/Nm<sup>3</sup> ;
- la concentration en poussières ne doit en aucun cas dépasser 30 mg/Nm<sup>3</sup> ;
- la concentration en poussières contenant des matières actives dont la DL 50 orale sur le rat du produit conditionné est inférieure à 100 mg/kg ne devra pas dépasser 5 mg/Nm<sup>3</sup>.

2.4.16 Des mesures pondérales des poussières à l'émission seront réalisées à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées sur tous les rejets canalisés représentant un débit maximal instantané de plus de 1000 Nm<sup>3</sup>/h d'air, dans les conditions prévues par les normes NF X 44 051 et NF X 44 052.

Les frais qui en découlent seront à la charge de l'exploitant.

2.4.17 Dans le cas des installations émettant des gaz chargés de poussières fines les caractéristiques de construction des cheminées et en particulier l'altitude du débouché à l'air libre sont conformes à la circulaire du 13 Août 1971.

### Elimination des déchets

---

2.4.18 Les matières premières refusées doivent être facilement identifiables par un étiquetage distinctif ; elles doivent être éliminées conformément au paragraphe 1.5 du présent arrêté.

Les fabrications non conformes qui ne peuvent être recyclées sont considérées comme déchets et éliminées comme précisé au paragraphe 1.5 du présent arrêté.

### Dangers d'incendie

---

2.4.19 Il est interdit d'apporter ou de provoquer à l'intérieur de l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer.

Cette interdiction doit être affichée de façon apparente à l'intérieur et aux entrées de l'atelier.

2.4.20 Tout chauffage à feu nu ou par un procédé présentant des risques d'inflammation équivalents est interdit.

Les générateurs de chaleur seront séparés des installations de fabrication par une paroi coupe-feu de degré 2 heures.

2.4.21 Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant, ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

2.4.22 L'atelier est pourvu d'équipements de détection et de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur, en particulier :

- d'un réseau d'adduction d'eau alimentant un réseau de robinets d'incendie armés en nombre suffisant par rapport à la taille des installations ;

- d'extincteurs, en nombre suffisant, adaptés à tous les types de feux susceptibles de survenir, avec au moins un extincteur à poudre sur roues de 50 kg.

2.4.23 En cas d'intervention sur un sinistre nécessitant l'utilisation d'une quantité d'eau importante, toutes mesures doivent être prises afin qu'aucun déversement ne soit effectué directement dans le milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement. En cas d'intervention des Services d'Incendie et de Secours, l'exploitant préviendra le responsable de cette contrainte.

## 2.5 Prescriptions particulières relatives aux installations de compression d'air

2.5.1 Les installations de compression d'air seront situées dans un local présentant des caractéristiques d'isolation phoniques permettant le respect des prescriptions reprises au paragraphe 1.4 du présent arrêté.

Les portes du local devront être maintenues fermées durant le fonctionnement des machines. A cet effet, elles seront munies de dispositifs de fermeture automatique des portes.

Les baies d'admission d'air frais et d'extraction d'air chaud seront munies de dispositifs de piégeage des bruits.

2.5.2 Les eaux de refroidissement seront rejetées conformément aux dispositions du paragraphe 1.2 du présent arrêté.

.../...

2.6 Prescriptions particulières relatives à l'activité de fabrication de phosphate d'os

- 2.6.1. La fabrication de phosphate d'os est soumise aux prescriptions particulières reprises au paragraphe 2.4 du présent arrêté.
- 2.6.2. Seuls des os calcinés pourront être utilisés pour cette fabrication, à l'exclusion d'os frais.

**3 - ECHEANCIER DE REALISATION**

Les prescriptions du présent arrêté devront être réalisées dans un délai n'excédant pas six mois à compter de la date de notification au pétitionnaire. Jusqu'à l'expiration de ce délai, les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 3063 du 3 décembre 1976 restent applicables.

Pour la satisfaction des prescriptions ci-dessous, ce délai est porté à :

- Prescriptions n° 2.4.20 alinéa 2 ..... 1 AN.
- Prescriptions n° 1.2.11..... voir ces prescriptions.
- Prescriptions n° 2.1.1. et 2.4.15..... 1 AN pour ce qui concerne le taux d'émission limite (30mg/Nm<sup>3</sup>) prescrit pour les poussières émises par la tour d'atomisation installée dans l'atelier de synthèse organique.

**ARTICLE 3 -**

La Société U.C.I.B. devra également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par les articles 66, 66 A et 66 B du livre II du Code du Travail et aux Règlements d'administration publique pris en application des articles 67 et 68 du même livre, notamment aux décrets des 10 Juillet 1913 modifié (mesures générales de la protection et de sécurité) et 14 Novembre 1962 (protection du personnel contre les dangers des courants électriques).

Sur sa demande, tous les renseignements utiles lui seront donnés par l'inspecteur du travail pour l'application de ces règlements.

**ARTICLE 4 -**

Toute nouvelle extension ou modification notable des installations devra faire l'objet d'une demande d'autorisation dans les formes prévues par l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977.

## ARTICLE 5 -

Lesdites prescriptions sont imposées sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

### "DELAI ET VOIE DE RE COURS (Article 14 de la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 susvisée) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

## ARTICLE 6 -

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative. Ampliation en seront adressées à M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Région Centre -, à MM les Maires d'ANET, ABONDANT, BONCOURT, BU, LA CHAUSSEE D'IVRY, GILLES, GUAINVILLE, OULINS, ROUVRES, SAINT OUEN MARCHEFROY, SAUSSAY, SOREL MOUSSEL, LA COUTURE BOUSSAY, CROTH, EZY SUR EURE, GARENNE SUR EURE, LA HOUSSAYE et IVRY LA BATAILLE, aux Conseils Municipaux de ces communes et aux chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises, sera aux frais de la Société U.C.I.B. inséré par les soins du Préfet, Commissaire de la République, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché à la Mairie d'ANET pendant une durée d'un mois par la diligence de M. le Maire d'ANET qui devra justifier au Préfet, Commissaire de la République, de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

## ARTICLE 7 -

M. le Secrétaire Général d'EURE-ET-LOIR, M. le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'arrondissement de DREUX, et M. le Maire de la commune d'ANET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Préfet, Commissaire de la République du Département de l'EURE, MM. les Maires d'ABONDANT, BONCOURT, BU, LA CHAUSSEE D'IVRY, GILLES, GUAINVILLE, OULINS, ROUVRES, ST-OUEN-MARCHEFROY, SAUSSAY, SOREL MOUSSEL, ET ANET (EURE-ET-LOIR), COUTURE-BOUSSAY, CROTH, EZY-SUR-EURE, GARENNE-SUR-EURE, LA HOUSSAYE ET IVRY-LA-BATAILLE (EURE).

POUR AMPLIATION,  
L'ATTACHE, CHEF DE BUREAU

  
Guy TURPIN

CHARTRES, LE 30, DECEMBRE 1987  
P/LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE

LE SECRETAIRE GENERAL,  
Patrick PIERRARD

